

GE_GERICHTE A/1679/2008 vom 6. Oktober 2009

GE Cour de justice, 2009-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1679_2008

FR: GE_GERICHTE A/1679/2008 du 6 octobre 2009

IT: GE_GERICHTE A/1679/2008 del 6 ottobre 2009

Regeste

; TAXE D'ENCOURAGEMENT AU TOURISME ; ASSUJETTISSEMENT(IMPÔT) ; FARDEAU DE LA PREUVE ; CHARGE DE PRÉFÉRENCE ; ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ; LÉGALITÉ ; DÉLÉGATION LÉGISLATIVE | L'art. 26 al. 4 RTour , qui soumet à la taxe de promotion du tourisme les activités économiques exercées à l'intérieur des centres commerciaux quelle que soit la localisation géographique de ces derniers dans le canton, est conforme à la délégation législative de l'art. 25 LTour. Pas d'inégalité de traitement entre les activités qui sont exercées dans les centres commerciaux et celles qui ne le sont pas. | LTour.25 ; RTour.26 ; Cst.127

Erwägungen

E. 1

La X_____ est une société coopérative ayant son siège à Bâle. Elle dispose dans le canton de Genève de plusieurs succursales X_____ (supermarchés) et I_____ (commerces spécialisés dans l'audiovisuel et l'électronique) situées dans des centres commerciaux.

E. 2

Le 28 août 2007, le service des taxes sur le tourisme de l'administration fiscale cantonale (ci-après : AFC) a notifié aux succursales de X_____ région Suisse romande (ci-après : X_____) six bordereaux au titre de taxe de promotion du tourisme pour l'exercice 2007. Il s'agit des succursales situées aux adresses suivantes : - Rue de Lausanne, zone A selon l'art. 12 du règlement d'application de la loi sur le tourisme du 22 décembre 1993 (RTour - I 1 60.01) ; - Rue des Pâquis, zone A selon l'art. 12 RTour ; - Centre commercial du Lignon, zone B selon l'art. 12 RTour ; - Centre commercial Cardinal-Mermillod, zone B selon l'art. 12 RTour ; - Centre commercial La Praille, zone B selon l'art. 12 RTour ; - Centre commercial Eaux-Vives 2000, zone B selon l'art. 12 RTour.

E. 3

En date du 27 septembre 2007, X_____ a élevé réclamation contre lesdits bordereaux. Le règlement d'application de la loi sur le tourisme violait le principe de la légalité dans la mesure où l'art. 26 al. 4 RTour soumettait à la taxe précitée les activités économiques exercées à l'intérieur des centres commerciaux quelle que soit leur localisation dans le canton de Genève.

E. 4

Le 27 décembre 2007, l'AFC a notifié aux succursales I_____, division de X_____ Bâle (ci-après : I_____), huit bordereaux de taxe de promotion du tourisme. Il s'agit des succursales situées aux adresses suivantes : - Aéroport de Genève, zone A selon l'art. 12 RTour ; - Rue de Coutance 7, zone A selon l'art. 12 RTour ; - Rue de Lausanne 20, zone A

selon l'art. 12 RTour ; - Rue de la Croix-d'Or 4, zone A selon l'art. 12 RTour ; - Centre commercial Forum Meyrin-Feuillasse, zone B selon l'art. 12 RTour ; - Centre commercial Eaux-Vives 2000, zone B selon l'art. 12 RTour ; - Centre commercial Balexert, zone B selon l'art. 12 RTour ; - Centre commercial Planète Charmilles, zone B selon l'art. 12 RTour.

E. 5

I_____ a déposé réclamation le 28 janvier 2008 contre lesdits bordereaux reprenant en substance l'argumentation déjà développée dans la réclamation de X_____ du 27 septembre 2007. Elle a également fait valoir, à l'appui de son raisonnement, qu'elle était "active dans le domaine de l'électronique grand public" et qu'elle se qualifiait de "commerce de proximité par excellence". En conséquence, elle était peu susceptible d'intéresser les touristes.

E. 6

Par deux décisions du 10 avril 2008, l'AFC a rejeté les deux réclamations susmentionnées. La clause de délégation législative de l'art. 25 de la loi sur le tourisme du 24 juin 1993 (LTour - I 1 60) constituait une base légale suffisante pour définir l'assujettissement des entreprises énumérées à l'art. 26 RTour. La clause prévue à l'art. 26 al. 4 RTour se justifiait dans la mesure où les centres commerciaux étaient réputés drainer des personnes résidant hors du canton de Genève quelle que soit la localisation desdits centres. Par ailleurs, les succursales concernées n'avaient en l'occurrence pas apporté la preuve libératoire prévue à l'art. 29 al. 4 RTour selon laquelle elles n'entretiendraient aucune relation commerciale directe ou indirecte avec des personnes résidant hors du canton de Genève.

E. 7

Le 13 mai 2008, tant X_____ qu'I_____ ont recouru contre ces décisions auprès du Tribunal administratif. Elles ont conclu à l'annulation de la décision entreprise en invoquant la violation du principe de la légalité en rapport avec l'art. 25 LTour ainsi que la violation du principe de l'égalité de traitement entre concurrents. L'art. 25 LTour était violé puisque le règlement d'application qui y était relatif étendait le cercle des contribuables en assujettissant à la taxe sur le tourisme tous les points de vente X_____ se trouvant dans un centre commercial, quelle que soit leur localisation dans le canton de Genève. En procédant de la sorte, le règlement ne respectait pas les critères d'assujettissement définis par la loi, soit l'importance des retombées du tourisme et la rentabilité des affaires ainsi que l'importance touristique du secteur géographique où s'exerçait l'activité en question. La délégation de compétence faite par la loi au Conseil d'Etat ne lui permettait d'assujettir que les bénéficiaires directs ou indirects du tourisme. Par le biais de l'art. 26 al. 4 RTour, le Conseil d'Etat a fondé l'assujettissement sur le seul fait d'exercer une activité économique dans un centre commercial quelle que soit sa localisation géographique. Ce faisant, il avait tenu compte d'un critère d'assujettissement non prévu par la loi, outrepassant la délégation législative qui lui avait été accordée. Le fait d'assujettir à la taxe les succursales se trouvant à l'intérieur de centres commerciaux sis en zone B était de surcroît contraire au principe d'égalité de traitement entre concurrents. En effet, les commerçants sis en zone B étant exonérés du paiement de la taxe, les recourantes étaient moins bien traitées que leurs concurrents du fait de leur localisation dans un centre commercial.

E. 8

Par décision du 16 mai 2008, le Tribunal administratif a joint les deux recours en une seule procédure (A/1679/2008).

E. 9

Dans sa réponse du 10 juillet 2008, l'AFC a conclu au rejet des recours. La disposition de l'art. 26 al. 4 RTour prévoyant que ces entreprises étaient également soumises aux taxes prévues à l'art. 26 al. 2 et 3 RTour lorsque les activités économiques étaient exercées à l'intérieur de centres commerciaux, quelle que soit leur localisation, était justifiée. En effet, on pouvait présumer que les centres commerciaux sis à Genève étaient susceptibles d'être fréquentés par des clients provenant de l'extérieur du canton, même s'ils n'étaient pas localisés dans le secteur A au vu de leur taille, leur accessibilité et la variété de choix qu'ils proposaient. Cet alinéa ne s'écartait ainsi en rien de la délégation législative de l'art. 25 al. 2 LTour précisant que le règlement d'application devait prendre en compte le critère de l'importance des retombées du tourisme et de la rentabilité des affaires pour l'activité économique considérée. La taxe d'encouragement au tourisme devait être qualifiée de charge de préférence. L'avantage particulier dont l'administré bénéficiait en contrepartie pouvait être uniquement potentiel. Si la charge de préférence devait correspondre aux avantages économiques et juridiques objectifs dont le contribuable bénéficiait et à son intérêt à l'acte étatique, une estimation forfaitaire de cet intérêt était néanmoins admissible à condition de ne pas être arbitraire. La fondation pour le tourisme et l'office du tourisme utilisant effectivement le produit de ces taxes afin de promouvoir le tourisme dans le canton de Genève, les commerces retiraient un avantage économique direct de la promotion touristique dans le canton de Genève. La taxe pour la promotion du tourisme avait été également qualifiée d'impôt d'affectation. Pour ce type d'impôt, le calcul ne s'effectuait pas sur la base d'avantages concrètement prouvés mais de manière abstraite sur la base de critères définis schématiquement. Les coûts pour la promotion touristique pouvaient de manière admissible être répercutés sur le cercle de personnes qui tiraient un profit économique des visiteurs extérieurs. Les différentes succursales des recourantes entraient à l'évidence toutes dans la catégorie des commerces qui pouvaient être fréquentés aussi bien par la clientèle locale que par les visiteurs étrangers, touristes en général. Il était d'ailleurs impossible aux recourantes de fournir une liste exhaustive de leurs clients. Elles n'étaient donc pas en mesure de fournir la preuve libératoire de l'art. 29 al. 4 RTour. Même si les touristes n'étaient pas la clientèle principalement visée par les recourantes, il était indéniable que celles-ci pouvaient aussi profiter du passage de visiteurs étrangers au canton de Genève dans leurs établissements et pouvaient de ce fait profiter directement ou indirectement des retombées du tourisme. Les recourantes ne pouvant établir qu'elles n'entretenaient aucune relation commerciale avec des personnes résidant hors du canton de Genève, on ne pouvait que conclure qu'elles bénéficiaient potentiellement, ne serait-ce qu'indirectement des retombées du tourisme à Genève. Leur assujettissement était de ce fait pleinement conforme à l'art. 25 al. 1 et 2 LTour. Il n'était pas arbitraire de considérer que les entreprises situées à l'intérieur des centres commerciaux étaient plus susceptibles que les autres d'attirer une clientèle étrangère au canton quelle que soit la localisation de ces derniers. L'art. 26 al. 4 RTour respectait donc parfaitement les critères généraux d'assujettissement fixés par l'art. 25 al. 2 LTour. Enfin, la situation de fait des commerces situés à l'intérieur de centres commerciaux n'était pas identique et comparable à celle d'entreprises avec le même type d'activité mais situées en dehors de centres commerciaux, ceux-ci étant beaucoup plus susceptibles d'attirer une clientèle résidant hors du canton que les entreprises exerçant le même type d'activité dans le même secteur, mais situées en dehors d'un centre commercial.

Les situations de faits n'étant pas semblables, il était parfaitement justifié de prendre en compte ce critère et de traiter ces activités différemment, selon qu'elles étaient exercées à l'intérieur ou en dehors d'un centre commercial.

E. 10

Par pli du 30 septembre 2008, le juge délégué a accordé aux recourantes un délai au 24 octobre 2008 pour déposer des observations complémentaires ou pour solliciter une mesure d'instruction. Sans réponse dans le délai imparti, la cause était gardée à juger.

E. 11

Entièrement mal fondés, les recours sont rejetés. Un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge des recourantes conjointement et solidairement (art. 87 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.